



Circulaire 7989

du 26/02/2021

Subventionnement des pouvoirs organisateurs en vue de l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 26/02/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Information aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale de l'adoption de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 62 du gouvernement de la Communauté française portant sur le subventionnement en vue de l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale
-----------------------	---

Mots-clés	subvention / infrastructure numérique / convention de mise à disposition / prêt gratuit / droit de tirage / matériel pédagogique
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale supérieur
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
MEUNIER, Thierry	Direction de l'enseignement de promotion sociale	02 690 85 15 thierry.meunier@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif de vous informer de l'adoption, à l'initiative de la Ministre de l'enseignement de promotion sociale Valérie GLATIGNY, de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 62 du gouvernement de la Communauté française portant sur le subventionnement des pouvoirs organisateurs en vue de l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire qui précise les modalités d'octroi des fonds disponibles pour cette action qui vise, dans un contexte de crise sanitaire, à soutenir le développement du numérique dans l'enseignement de promotion sociale en veillant tout particulièrement à l'inclusion et l'égalité des chances de ses apprenants.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

1. Le contexte



L'arrêté de pouvoirs spéciaux du gouvernement de la Communauté française susvisé est adopté dans le contexte de la **pandémie mondiale du Covid-19**.

Depuis mars 2020, suite à la crise sanitaire Covid-19, l'enseignement de promotion sociale a en effet dû basculer vers l'enseignement à distance (avec au fil du temps quelques exceptions très limitées pour certains cours en présentiel).

Cette situation engendre des difficultés pour les établissements et les étudiants, car ils ne bénéficient pas tous du matériel adéquat pour mener à bien un enseignement en ligne.

La crise sanitaire, et en particulier l'organisation des activités d'apprentissage à distance, ont également eu pour effet d'augmenter les difficultés pédagogiques, morales, ainsi que le risque de décrochage des apprenants.

Dès lors, la Fédération Wallonie-Bruxelles se devait d'accélérer la mise à disposition de dispositifs permettant de réaliser et de suivre un enseignement en ligne. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de soutenir le développement du numérique dans l'enseignement de promotion sociale.

2. La subvention



Cet arrêté de pouvoirs spéciaux du gouvernement de la Communauté française permet l'octroi d'une **subvention unique et exceptionnelle de 2.145.780 euros** aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale, pour faire face aux coûts matériels liés à l'enseignement en ligne imposé par la crise de la Covid-19.

Cette subvention est destinée à permettre aux bénéficiaires de couvrir, à titre de dépenses admises, des frais relatifs à l'**acquisition de matériel** nécessaire pour l'enseignement en ligne, selon **deux axes** :

1° Acquisition d'équipements afin de permettre aux enseignants d'intégrer les outils numériques à leur pédagogie

Le matériel est acquis dans le cadre du développement de l'infrastructure numérique dans les établissements d'enseignement de promotion sociale. Parmi les outils numériques qui sont les indicateurs de l'intégration du numérique dans les classes, on citera :

- les "terminaux" disponibles dans les établissements : tablettes, ordinateurs fixes ou portables ;
- les TBI (tableaux blancs interactifs) ;
- les VPI (Vidéo Projecteurs Interactifs) ;
- les autres équipements numériques comme les appareils photo et/ou vidéo et les robots programmables spécialement conçus pour l'éducation, etc.

2 ° Mise à disposition des équipements pour les apprenants ou les enseignants

Le matériel est mis à disposition soit des apprenants (ordinateurs, tablettes...), **soit des enseignants** pour soutenir et développer l'enseignement en ligne (caméra, projecteur courte focale, fond vert...).

Que cela soit pour les apprenants ou pour les enseignants, cette mise à disposition se fait sous forme de **prêt gratuit**. Le cas échéant, le Pouvoir organisateur peut réclamer au bénéficiaire, le versement d'un **dépôt de garantie**. Cette caution ne pourra en aucun cas dépasser la somme de 50 euros et son application devra être adaptée en fonction des moyens financiers dont disposent les apprenants (ou le responsable légal de l'apprenant s'il est mineur).

Cette mise à disposition gratuite est encadrée par une **convention de mise à disposition** (*annexe 2 : exemple de convention-type à adapter si nécessaire aux réalités spécifiques des établissements*) à conclure entre l'établissement de promotion sociale et le bénéficiaire de la mise à disposition (ou de son représentant légal si le bénéficiaire est mineur).

En cas de prêt de matériel aux apprenants, les directions d'établissements d'enseignement de promotion sociale ainsi que leurs équipes pédagogiques ont la liberté d'attribuer le matériel informatique en fonction des **besoins connus et identifiés des apprenants** inscrits au sein de leur établissement.

Toutefois, ce matériel doit prioritairement être adressé aux apprenants (ou leur représentant légal s'ils sont mineurs) qui n'ont pas la **capacité financière** d'acquiescer eux-mêmes ce matériel.

Au-delà de ces apprenants prioritaires, le matériel sera mis à disposition des élèves en respectant les **priorités suivantes** :

- aux apprenants inscrits dans une **année diplômante** ;
- aux apprenants inscrits dans les **unités d'enseignement les plus impactées** par l'organisation de l'enseignement à distance.

Le montant de cette subvention est **réparti entre les pouvoirs organisateurs** de l'enseignement de promotion sociale au prorata du nombre d'apprenants régulièrement inscrits en 2018-2019.

La communication, à chaque pouvoir organisateur, du **droit de tirage** qui lui a été attribué est effectuée parallèlement à la publication de la présente circulaire.

A cette fin, l'administration transmet, par courrier simple et par courriel, sur l'adresse administrative po00xxxx@adm.cfwb.be (attribuée à chaque pouvoir organisateur pour tout contact avec l'administration¹), le montant total du droit de tirage et le détail du calcul effectué par établissement.

¹ En cas de perte du mot de passe pour votre adresse PO, veuillez suivre les instructions communiquées par les services transversaux de l'administration :

« Une nouvelle procédure de récupération du mot de passe de votre boîte mail administrative par mail, via notre mail box update@enseignement.be, a été mise en place.

Merci de nous fournir certaines informations et joindre le document suivant :

- une copie du recto de la carte d'identité du directeur/chef d'établissement/responsable PO,
- le numéro FASE de l'école ou du PO,
- l'adresse email publique de l'école ou PO, à laquelle le nouveau mot de passe vous sera envoyé,
- l'adresse postale de l'école ou du pouvoir organisateur. »

3. La gestion pratique



La **liquidation** de la subvention se fait sur présentation, auprès des services de l'Administration, des documents suivants :

- une **déclaration sur l'honneur** justifiant la destination du matériel acheté ;
- des **bons de commande** ;
- des **factures** relatives à l'achat du matériel ;
- des **extraits de compte** relatifs au paiement desdites factures.

Une demande de liquidation de la subvention non accompagnée de l'ensemble des documents repris ci-dessus ne pourra pas être prise en considération.

Les documents prouvant le **respect de la législation sur les marchés publics**, le **compte détaillé des dépenses** et les **pièces originales justificatives** doivent être conservés auprès des pouvoirs organisateurs, pendant une **durée minimale de cinq ans**, et, sur demande, être mis à la disposition des services de l'Administration.

Les **demandes de liquidation** de la subvention accompagnées de tous les justificatifs doivent parvenir aux Services de l'administration pour le **31 octobre 2021** au plus tard.

Pour être accepté au remboursement, le matériel doit avoir été commandé auprès du fournisseur **entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2021**.

En conséquence, les bénéficiaires veilleront à ne mettre en œuvre que des projets qui pourront être **finalisés** (rédaction si nécessaires des cahiers des charges, passation des marchés, réception des équipements, facturation et transmission du dossier justificatif à l'administration) dans une période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 octobre 2021 (date limite d'introduction du dossier justificatif).

Tout dépassement de délai qui n'aura pas été couvert par une **autorisation exceptionnelle** de l'administration entraînera l'annulation de la liquidation de la subvention.

Les modalités de remise des justificatifs figurent sur le formulaire annexé à la circulaire (annexe 1).

Les Pouvoirs organisateurs prendront toutes les mesures préalables utiles (aménagement de locaux, sécurité et hygiène, accessibilité, assurances, ...) pour que le matériel pédagogique soit opérationnel dans les plus brefs délais.

Ledit matériel devra également faire l'objet d'une inscription à l'inventaire de l'établissement d'enseignement de promotion sociale où s'effectue la mise à disposition.

4. Le point de contact



Toute question relative à la présente circulaire peut être adressée au **Service budgétaire et financier** de la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale :

comptabilite.eps@cfwb.be

crp@cfwb.be (pour les questions relatives au matériel).

5. Les annexes



Annexe 1 : Déclaration sur l'honneur (à utiliser **obligatoirement** à l'appui de la demande de subvention en y joignant l'ensemble des bons de commande, les factures relatives à l'achat du matériel et les extraits de compte relatifs au paiement desdites factures)

Annexe 2 : Convention de mise à disposition de matériel pédagogique (il vous est **loisible de vous inspirer** du modèle proposé et, le cas échéant, de l'adapter à vos

vos